

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 987 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__987

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 987 du 19 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 987 del 19 settembre 2012

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 314 al. 1 let. b CPP (CH), 393 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 06.11.2012 Décision / 2012 / 987

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 314 al. 1 let. b CPP (CH), 393 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 735 PE10.016972-ADY CHAMBRE DES RECOURS

PENALE _____ Séance du 6 novembre 2012

_____ Présidence de M. K R I E G E R, président Juges :
Mmes Epard et Byrde Greffière : Mme Bonnard ***** Art. 314 al. 1 let. b, 393 ss
CPP Vu la plainte déposée le 12 juillet 2010 par Q. _____ contre inconnu, K. _____
SA et les sociétés émettrices des cartes de crédit O. _____ Ltd , I. _____ SA et
N. _____ SA pour escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, violation des
secrets privés, faux dans les titres, faux dans les certificats et défaut de vigilance en matière
d'opérations financières et droit de communication (dossier n° PE10.016972-ADY), vu
l'ordonnance du 19 septembre 2012, par laquelle le Procureur du Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne a suspendu la procédure pénale précitée pour une durée
indéterminée, jusqu'à droit connu définitif et exécutoire sur la procédure n°
PE10.010572-ADY, vu le recours interjeté le 25 octobre 2012 contre cette décision, vu les
pièces du dossier; attendu qu'une décision du Ministère public ordonnant la suspension de la
procédure est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale
suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire
romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 314 CPP; Omlin, in:
Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,
Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 44 ad art. 314 CPP; Stephenson/Thiriet, in:
Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP), que la Chambre des recours
pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art.
13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]),
que le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la
décision attaquée (art. 396 al. 1 CPP) et par une personne ayant la qualité pour recourir (art.
382 al. 1 CPP), que, s'agissant du délai de dix jours, le délai est réputé observé si l'acte de
procédure est remis, au plus tard le dernier jour du délai, à l'autorité compétente, à la Poste
suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes
détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 1 et 2 CPP), que l'ordonnance
a été adressée en courrier B le 12 octobre 2012, que le recours paraît déposé en temps utile,
que, d'après l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à
l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci, que la
qualité de partie n'est formellement attribuée qu'au prévenu, à la partie plaignante et à

l'autorité qui engage des poursuites au nom de l'Etat, éventuellement à d'autres participants à la procédure (Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 382 CPP), qu'en l'occurrence, la recourante a déposé plainte le 12 juillet 2010, que, par courrier électronique adressé le 31 août 2010 à un inspecteur de la Police cantonale vaudoise, elle a déclaré retirer sa plainte (P. 5), que, n'apparaissant pas revêtir la forme prescrite par l'art. 304 CPP, ce retrait de plainte est inopérant, qu'en conséquence, la recourante semble avoir la qualité pour recourir, que cette question peut cependant rester indécise, dans la mesure où le recours doit de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent; attendu, en l'espèce, que Q._____ a déclaré en janvier 2010 le vol de son sac à main, lequel renfermait notamment sa carte d'identité, qu'entre le 27 mars 2010 et le 1^{er} avril 2010, plusieurs cartes de crédit ont été commandées auprès des sociétés O._____ Ltd, N._____ SA et I._____ SA au nom de la recourante, en utilisant la carte d'identité de cette dernière déclarée dérobée, que, pour ce faire, de faux certificats de salaire à l'en-tête de W._____ SA, pour qui l'intéressée n'a jamais travaillé, ont notamment été fournis, que ces cartes ont ensuite été utilisées pour effectuer de nombreux achats et retraits d'argent, ainsi que pour payer des péages autoroutiers, principalement en France, pour un montant total d'au moins 13'900 francs, que, le 16 avril 2010, suite à un contrat de crédit personnel établi au nom de Q._____ au moyen de sa carte d'identité déclarée dérobée et conclu auprès de la société K._____ SA, une personne de sexe féminin s'est rendue à la succursale de dite société à Lausanne et s'est vue remettre la somme de 30'000 francs, que les mêmes faux certificats de salaire à l'en-tête de W._____ SA ont été fournis, que les faits précités font l'objet de la procédure n° PE10.010572-ADY, que, dans le cadre de cette procédure, la recourante a été entendue le 28 juin 2010 en qualité de prévenue, que le 10 juillet 2010, suite à cette audition, elle a déposé plainte contre inconnu, K._____ SA et contre les sociétés émettrices des cartes de crédit O._____ Ltd, I._____ SA et N._____ SA, leur reprochant leur légèreté et prétendant n'avoir aucun élément en sa possession permettant de confondre ou même d'imaginer l'identité de la personne qui a usurpé son identité et commis les faits précités, qu'une deuxième procédure, indépendante de la première mais comportant toutefois le même complexe de faits, a été ouverte sous n° PE10.016972-ADY, que par ordonnance du 19 septembre 2012, le Procureur a suspendu la procédure pénale n° PE10.016972-ADY jusqu'à droit connu sur la première procédure n° PE10.010572-ADY – elle-même suspendue pour une durée indéterminée – considérant que l'issue de la deuxième procédure dépendait de celle de la première, que Q._____ conteste cette décision; attendu qu'en vertu de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin, que cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative (Cornu, op. cit., n. 13 ad art. 314 CPP), que le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension (Cornu, ibidem), qu'il doit toutefois examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 c. 3.1; Cornu, ibidem), qu'en l'espèce, la première procédure est susceptible d'apporter des éléments essentiels dans le cadre de celle instruite sur plainte de la recourante, qu'en effet, l'auteur d'achats effectués le 24 avril 2010 à l'aide d'une carte de crédit American Express obtenue frauduleusement au nom de Q._____ n'a pas pu être entendu mais demeure signalé auprès des organes de police en vue de son arrestation, que ce prévenu est ou a été l'ami intime de la recourante, qu'il paraît indispensable de connaître

sa version des faits, qu'en outre, V. _____, soupçonnée d'être la personne qui a effectué un retrait frauduleux de 30'000 fr. au guichet de la K. _____ SA à Lausanne est la demi-sœur d'A. _____ et l'amie de Q. _____, que la recourante est également soupçonnée d'être complice ou coauteur des diverses fraudes, qu'en conséquence, l'issue de la procédure pénale ouverte sur plainte de Q. _____ dépend avant tout et surtout de l'issue de celle instruite sous n° PE10.010572-ADY, notamment en ce qui concerne sa participation aux fraudes, que toutefois, on ne comprend guère pourquoi les deux affaires sont distinctes, le présent dossier étant d'ailleurs constitué essentiellement de pièces de l'autre dossier; attendu, au vu de ce qui précède, que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de suspension du 19 septembre 2012 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de Q. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Q. _____, - Me François Chanson, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.